



Mission régionale d'autorité environnementale

HAUTS-DE-FRANCE

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
des Hauts-de-France
sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Baives (59)**

n°MRAe 2016-1456

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 décembre 2016 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Baives (59).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Étienne Lefebvre.

Madame Denise Lecocq assistait également à la séance.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

*

La MRAe a été saisie pour avis par le Maire de la commune de Baives, le dossier ayant été reçu complet le 21 septembre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 septembre 2016 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de l'Avesnois.*

Sur le rapport de Madame Michèle Rousseau, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis

Conformément à la réglementation, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Baives est soumise à l'avis de l'autorité environnementale en raison de la présence de sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation – - ZSC – « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » et zone de protection spéciale – - ZPS – « Forêts, bocage, étangs de Thiérache ») sur le territoire communal. Le dossier présenté contient à ce titre une étude d'incidences en complément de l'évaluation environnementale stratégique et des pièces exigées par le code de l'urbanisme.

Complet sur la forme, le dossier, qui résulte d'un travail approfondi en relation avec le parc naturel régional de l'Avesnois, prend en compte les nombreux enjeux présents sur le territoire communal.

La commune de Baives, située à l'extrémité sud-est du parc naturel régional de l'Avesnois, est couverte en tout ou partie par plusieurs périmètres de connaissance ou de protection des milieux naturels (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistiques (ZNIEFF), zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO), réserve naturelle régionale, corridors et cœurs de nature du schéma régional de cohérence écologique).

La commune est aussi concernée par des problématiques liées à l'eau (zones inondables, périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable, zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie) et aux paysages (site inscrit de la vallée de l'Helpe majeur et des monts de Baives, cônes de vues, paysage bocager patrimonial).

La commune a élaboré un projet de plan local d'urbanisme qui prévoit l'urbanisation de 7 secteurs, en continuité de l'existant ou en dent creuse. Il retire 9,89 ha des zones urbanisables, soit 43 % des zones urbaines du document d'urbanisme actuel. Le reste du territoire communal est classé en zones naturelle ou agricole avec plus ou moins de restrictions d'usage, compte tenu des enjeux paysagers, écologiques ou induits par des risques d'inondation.

Les différents secteurs ouverts à l'urbanisation et à enjeux pour l'agriculture (secteurs zonés en A dans lesquels la construction de bâtiments agricoles est autorisée) ont été étudiés par une étude bibliographique, des inventaires et une analyse des potentialités. Pour les espèces protégées, patrimoniales ou d'intérêt communautaire, l'impact du projet de plan local d'urbanisme a été analysé sur les habitats et les différentes espèces concernées aux différentes phases de vie de chacune d'elles. L'étude des incidences Natura 2000 concerne les sites présents sur la commune mais aussi la ZSC belge à proximité : « La Fagne entre Bailièvre et Robechies »¹. Pour limiter les incidences négatives sur ces sites, des propositions de maintien des haies ou d'aménagement urbain sont repris sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation.

Les très nombreux secteurs à enjeux environnementaux sont pour la plupart évités ou impactés par quelques projets d'urbanisation. Des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues en plus du zonage et du règlement et visent à éviter et réduire les incidences du projet. Une de ces orientations concerne les terrains mobilisables en zone urbaine, l'autre concerne les bâtiments agricoles et le paysage.

1 Fagne = zone humide

L'autorité environnementale note cependant qu'il ressort de l'étude d'incidences Natura 2000 que 4 secteurs situés en zone urbaine (Ub) (les secteurs référencés a, b, q et d en partie) et deux en zone agricole (A) (les secteurs référencés 1 et 10) sont situés en ZNIEFF de type I « Mont de Baives », et en ZSC « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor ». L'étude d'incidences Natura 2000 relève que ces secteurs présentent des enjeux écologiques d'intérêt national pour les secteurs a, b, q, 1 et 10, ou régional pour le secteur d.

I Amélioration de la prise en compte de l'environnement

L'évaluation des incidences Natura 2000 a mis en lumière le classement en zones urbanisables de certains espaces présentant des enjeux écologiques d'intérêt national ou régional (les secteurs référencés 1, 10, a, b, q et d pour partie). *Compte tenu des enjeux écologiques importants qui s'attachent à ces espaces, l'autorité environnementale recommande d'appliquer en premier lieu l'évitement en ne permettant pas leur urbanisation.*

II Améliorations du dossier

Le dossier reste perfectible sur certains points et l'autorité environnementale formule des recommandations.

1) Pour l'amélioration de la qualité du dossier

Une présentation du site inscrit « vallée de l'Helpe majeur et monts de Baives » et de l'ancien four à chaux devrait être ajoutée au dossier. Il est notamment important de signaler que l'architecte des bâtiments de France sera consulté sur les travaux entrepris au sein du site inscrit et que le four à chaux présente un intérêt fort en termes de biodiversité (présence de chiroptères).

Une carte permettant de localiser l'ensemble des éléments patrimoniaux et paysagers (four à chaux, château d'eau, chapelle, sentiers, points de vue, etc) et des périmètres de protection (site inscrit, propriétés du conservatoire des espaces naturels, etc) sur ce secteur devrait être réalisée et figurer dans ce chapitre.

2) Pour l'amélioration de la qualité du projet

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) devraient être complétées et mises en cohérence avec certains éléments du dossier en reprenant :

- la carte des cônes de vue remarquables de l'orientation d'aménagement et de programmation « bâtiments agricoles et paysage » ;
- les corridors écologiques du schéma régional de cohérence écologique du Nord Pas-de-Calais, ;
- les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination et les équipements communaux.

L'orientation d'aménagement et de programmation sur les terrains mobilisables en zone urbaine devrait également reprendre la carte des cônes de vue remarquables de l'orientation d'aménagement et de programmation « bâtiments agricoles et paysage ». Par ailleurs, si le projet était maintenu en l'état, elle pourrait être plus précise en ce qui concerne la spatialisation des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement. Elle devrait également spécifier pour chaque parcelle les zonages réglementaires et leurs implications ainsi que les contraintes (par exemple consultation de

l'architecte de bâtiment de France).

En ce qui concerne le zonage agricole, quelques adaptations mineures permettant la prise en compte d'enjeux ponctuels mériteraient d'être réalisées comme l'a indiqué le parc naturel régional de l'Avesnois dans son avis émis sur le projet de plan local d'urbanisme et dans la note technique annexée du 20 octobre 2016.